

Procès verbal

Le jeudi 18 décembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de CLÉMENT ROUET.

Secrétaire de la séance : MARIE-ANGE SOUQUIERES

Présents : CLÉMENT ROUET, CHRISTELLE GARRIGOUX, ROLAND MAFFRE, GUILLAUME BOUROUMEAU, MONIQUE CANTAREL, SYLVIE DELTRUC, MARIE-ANGE SOUQUIERES

Représentés :

Absents et excusés : Hervé DELPUECH

Ordre du jour :

- Adoption du compte-rendu de la séance du 17 novembre 2025
- Syndicat des eaux Est Châtaigneraie : Création syndicat des eaux Est Châtaigneraie - Projets de statuts du syndicat des eaux Est Châtaigneraie
- Eau et assainissement : Tarifs 2026 - Redevances des agences de l'eau
- Appel à projet d'espaces d'expositions temporaires d'oeuvres d'artistes professionnels
- Finances : Engager et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget - Décisions modificatives
- Perspectives scolaires

Questions diverses

Délibérations du conseil :

Demande de création du Syndicat des Eaux Est Châtaigneraie - Approbation des statuts (N° DE_094_2025)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-2 et L. 5111-6,

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

VU le projet de statuts du Syndicat des Eaux Est Châtaigneraie annexé à la présente délibération,

Considérant que depuis plusieurs mois, 14 communes du secteur Sud-Est Châtaigneraie (Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinjac, Lafeuillade-en-Vézie, Lapeyrugue, Leucamp, Montsalvy, Prunet, Sansac Veinazès, Sénezergues, Teissières-les-Bouliès et Vieillevie) se sont regroupées en entente intercommunale afin d'étudier la mise en place d'une mutualisation des services d'eau potable et assainissement collectif sur leur territoire.

Considérant qu'une étude d'opportunité et de faisabilité a été lancée, sous maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de l'entente de la commune de Montsalvy et a donné lieu à plusieurs réunions du comité de pilotage depuis le lancement de l'étude en juillet 2023.

Considérant qu'à l'issue de cette étude, il est apparu qu'une telle mutualisation intercommunale regroupant les 14 communes pourrait permettre d'améliorer le niveau de services.

Considérant que cette mutualisation pourrait intervenir sous la forme de la création d'un syndicat intercommunal, création dont la possibilité est reconnue dans la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Considérant qu'elle permettrait en outre de répondre aux exigences de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Considérant ainsi que huit communes (Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinac, Lafeuillade-en-Vézie, Leucamp, Montsalvy, Prunet et Sansac-Veinazès) ont fait part de leur accord de principe pour la création d'un tel syndicat au 1^{er} juillet 2026.

Considérant le projet de statuts dudit syndicat des eaux Est Châtaigneraie comportant 6 articles numérotés de 1 à 6.

Considérant que ce syndicat exercera pour ses membres les compétences : eau potable et assainissement collectif.

Considérant que ce syndicat aura son siège 16 bis Parc d'Activités du Pays de Montsalvy – 15 130 Lafeuillade-en-Vézie.

Considérant que ce syndicat sera administré par un comité syndical dont la composition est détaillée à l'article 6 dudit projet de statuts.

Considérant que la désignation des représentants de la commune aura lieu lors d'un prochain conseil municipal.

Considérant que conformément à l'article L. 5212-2 du CGCT, cette procédure de création est soumise à plusieurs étapes : une délibération concordante des huit communes visant à solliciter la création du syndicat, un arrêté préfectoral de création dudit syndicat au 1^{er} juillet 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de solliciter la création d'un syndicat dénommé « *Syndicat des Eaux Est Châtaigneraie* » réunissant les communes de Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinac, Lafeuillade-en-Vézie, Leucamp, Montsalvy, Prunet et Sansac-Veinazès pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif

Article 2 : d'approuver les statuts dudit syndicat tels qu'annexés à la présente délibération

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Préfet du Cantal en vue de sa saisine pour l'édition de l'arrêté de création.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération : adoptée

Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable (N° DE_095_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau

Adour-Garonne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la redevance « Performance des réseaux d'eau potable »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 2 paramètres sont les suivantes.

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,14 €/m ³	0,59

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$(T \times C)$$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,082 €/m³

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » afin de permettre son application dès le 1^{er} janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0,082 €/m³.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Engager et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget AEP (N° DE_100_2025)

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales relatif à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant

à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin de répondre à l'urgence matérielle, il est demandé au Conseil Municipal d'utiliser cette procédure pour engager par anticipation sur l'exercice 2026 les dépenses d'équipements suivantes :

Opération 12	Raccordement AEP	5 000,00 €
Opération 13	Assainissement	28 227,40 €
Opération 20	Télésurveillance et système de traitement	5000,00 €
Opération 21	Périmètre de protection des captages	10 000,00 €

Soit un total de 48 227,40 € qui respecte le plafond imposé réglementairement soit 25% des 192909,61 € ouverts en dépenses d'équipement au budget 2025

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater par anticipation sur l'exercice 2026, les dépenses d'équipement détaillées ci-dessus pour un total de 48 227,40 €
- Précise que le montant total de ces dépenses d'équipement anticipées est bien inférieur au plafond imposé réglementairement
- Précise que ces crédits anticipés ouverts par la présente autorisation spéciale seront obligatoirement inscrits au budget 2026.

Délibération : adoptée

Tarifs eau et assainissement 2026 (N° DE_097_2025)

Suite à la réforme des redevances Agence de l'eau, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'une actualisation des tarifs eau et assainissement est nécessaire pour l'année 2026. Ces tarifs seront applicables au 1er janvier 2026.

Service public communal de l'eau

Tarifs 2026	
Abonnement annuel	92,80 €
Consommation par m ³ consommé	1,16 €
Redevance consommation eau potable par m ³ consommé	0,32 €
Redevance prélèvement par m ³	0,053 €

Redevance performance du réseau eau potable par m3 consommé	0,082 €
Frais de raccordement au réseau d'adduction en eau potable	
Remplacement d'un compteur gelé	150,00 €
Changement de compteur à la demande du riverain	150,00 €
Forfait de raccordement (pose de regard et de compteur)	500,00 €
Coût de raccordement	Coût réel sur devis
Fais ouverture ou fermeture compteur	45,00 €

Service public communal de l'assainissement collectif

	Tarif 2026
Abonnement annuel	96,00 €
Tarif au m3	1,20 €
Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif par m3 consommé	0,125 €
Forfait pour les personnes bénéficiant d'un réseau AEP privé exclusivement	200,00 €

Frais de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Participation pour assainissement collectif (PAC)	950,00 €
Frais de raccordement (tarif au ml)	Coût réel sur devis

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve les tarifs détaillés ci-dessus. Les tarifs seront applicables au 1er janvier 2026 et conformément aux préconisations de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de l'ARS

Délibération : adoptée

Travaux raccordement AEP Moulin du Marquis (N° DE_098_2025)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que les travaux de raccordement AEP du Moulin du Marquis a été réalisé lors des travaux d'enfouissement du réseau téléphonique Monlogis-Moulin du Marquis.

Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention au titre de la DETR 2025 a été accordée à la commune pour ces travaux.

Monsieur le Maire présente à l' Assemblée la facture d'Eiffage pour 22 821,00 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- autorise le paiement de la facture d'Eiffage pour 22 821,00 € HT.
- décide d'inscrire cette dépense en investissement

Délibération : adoptée

Engager et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget communal (N° DE_099_2025)

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales relatif à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin de répondre à l'urgence matérielle, il est demandé au Conseil Municipal d'utiliser cette procédure pour engager par anticipation sur l'exercice 2026 les dépenses d'équipements suivantes :

21838	Matériel informatique	1 000,00 €
21841	Matériel de bureau	1 000,00 €
21848	Autres biens mobiliers	1 500,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	2 000,00 €
2313	Constructions	2 000,00 €
2041582	Subventions d'équipements versés	10 000,00 €
Opération 11	Voirie	50 000,00 €
Opération 18	Rénovation énergétique	45 000,00 €
Nouvelle opération	Presbytère	30 000,00 €
Nouvelle opération	Commerce rachat de matériel	10 000,00 €
Opération 19	Bâtiments communaux	10 000,00 €

Soit un total de 162 500,00 € qui respecte le plafond imposé réglementairement soit 25% des 656 509,54 € ouverts en dépenses d'équipement au budget 2025

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater par anticipation sur l'exercice 2026, les dépenses d'équipement détaillées ci-dessus pour un total de 162 500,00 €
- Précise que le montant total de ces dépenses d'équipement anticipées est bien inférieur au plafond imposé réglementairement
- Précise que ces crédits anticipés ouverts par la présente autorisation spéciale seront obligatoirement inscrits au budget 2026.

Délibération : adoptée

Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif (N° DE_096_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 2 paramètres sont les suivantes.

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,25 €/m ³	0.50

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$(T \times C)$$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0.125 €/m³

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement » afin de permettre son application dès le 1^{er} janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0.125 €/m³.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération : adoptée

CLÉMENT ROUET
Président de séance



MARIE-ANGE SOUQUIERES
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie-Ange Souquieres". A large black "X" is drawn over the signature.